

Statuts Haute Provence Basket

**Siège social : gymnase des Varzelles impasse des
Varzelles BP40-204 04102 Manosque cedex**

Préambule

Les présents statuts ont été proposés en Assemblée Générale Extraordinaire le 2 juin 2018. Ils sont le fruit d'une réflexion collective entre les administrateurs des clubs EPM Basket et Basket Club Volxien qui aboutit aujourd'hui à la fusion des deux clubs. Le club ainsi réformé prend le nom de Haute Provence Basket, dit HPB, et porte à l'échelle du territoire de l'agglomération manosquine (DLVA) les ambitions suivantes :

- > permettre l'épanouissement et la progression de chaque joueur, quel que soit le niveau de pratique par la qualité de la **formation** et des moyens pédagogiques,
- > faire vivre et partager les valeurs du basket : le dépassement de soi et la confiance, le **respect** des autres, la **solidarité** et la cohésion d'équipe
- > contribuer à la cohésion sociale de notre territoire : se donner les moyens d'un accès au basket aussi bien des filles que des garçons, sans discrimination ni géographique, ni sociale...
- > réunir des personnes et créer un esprit de coopération dans la **convivialité autour du projet sportif du club**.

HPB organise ses activités sur les 3 sites historiques du basket Manosque, Volx et Vinon. Il développera la pratique du basket sur d'autres sites de l'agglomération selon les besoins.

Titre I : Constitution, Objet :

Article 1 :

Les adhérents de l'association ayant pour titre «**EP MANOSQUE BASKET**», régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, réunis en assemblée générale extraordinaire, décide d'adopter les présents statuts qui annulent et remplacent les statuts précédemment en vigueur. Les adhérents décident d'adopter comme nouveau titre de l'association le titre «**Haute Provence Basket** », nommé HPB.

Article 2 :

L'association a pour objet d'organiser et de développer la pratique du basketball à l'échelle du territoire de l'agglomération Manosquine (DLVA) dans le respect des autres, la solidarité et la convivialité au service de la cohésion sociale.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 :

Le siège social est fixé au **Gymnase des Varzelles, Impasse du Gymnase, Boulevard des Varzelles, BP 40-204 – 04102 MANOSQUE Cedex**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Un changement de siège social devra être ratifié par l'assemblée générale suivante.

Titre II : Composition :

Article 4 :

Tout nouveau membre de l'association doit être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Tout nouveau membre doit acquitter une cotisation dont le montant sera fixé en assemblée générale. Les montants de cotisations sont fixés en lien avec le type de licence (licence dirigeants, pratiquants....).

Article 5 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) Par démission.
- a) Par décès.
- b) Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation dans les 3 mois qui suivent le début de la nouvelle saison sportive, ou pour motif grave, tel que défini dans le règlement intérieur. Dans le cas d'une radiation pour motif grave, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, accompagné de la personne de son choix, sauf recours à l'assemblée générale.

Un membre ayant été radié pour non-paiement de la cotisation pourra soumettre une nouvelle demande mais devra alors acquitter en plus de la cotisation annuelle le montant du droit d'entrée en vigueur pour les nouveaux adhérents.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir le droit de la défense (cf. règlement intérieur).

Titre III : Ressources :

Article 6 :

Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations, les subventions des collectivités publiques, le produit des fêtes et manifestations, les recettes de contrats de partenariat publicitaire et toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Une comptabilité complète sera tenue concernant toutes les opérations financières (recettes et dépenses). Lors de subventions publiques, l'association s'engage à justifier de l'emploi des fonds.

Pour la transparence de la gestion de l'association il est également prévu que :

- le budget annuel soit adopté par l'assemblée générale avant le début de l'exercice. Ce budget pourra faire l'objet de révisions en cours d'exercice. Ces révisions devront être soumises pour approbation au conseil d'administration et seront présentées, pour ratification, lors de l'assemblée générale suivante.

- les comptes soient soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 3 mois à compter de la clôture de l'exercice.

- tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, soit soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

-

Titre IV : Affiliation :

Article 7 :

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basket-ball régissant la pratique du basketball en France. Elle s'engage par conséquent :

- 1) à se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs ligues ou comités régionaux et départementaux.

- 1) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Titre V : Administration et fonctionnement :

Article 8 : le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont élus pour 2 ans et comprenant un maximum de 20 personnes. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Article 9. Accès au conseil d'administration

Est éligible, tout électeur âgé d'au moins 16 ans au jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale doivent, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation des parents ou représentants légaux.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration doivent être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 10 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'une procuration.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir rémunération en cette qualité.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui sont signés par le président et le secrétaire. Les comptes-rendus sont à disposition de tous les adhérents via le site Internet du club.

Article 11. Les pouvoirs du conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il propose notamment le montant des cotisations.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au bureau.

Article 12 : le Bureau

Le conseil d'administration élit chaque année son bureau, lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale ordinaire. Le bureau est composé :

- Du Bureau Directeur : Un président, un Premier Vice-Président, un trésorier et un secrétaire
- Des membres qualifiés : les responsables de Commissions (définis dans le règlement intérieur) assurant l'ensemble des fonctions de vice-présidents, vice-trésorier et vice-secrétaire.

La répartition des missions, l'organisation des relations et les modalités de prise des décisions entre le Bureau (le Bureau Directeur + les membres qualifiés) et le Conseil d'Administration sont définies par le règlement intérieur.

La périodicité des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration est également fixée par le règlement intérieur.

Titre VI : Assemblées générales :

Article 13 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale se réunit chaque année en fin de saison sportive. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par courrier électronique et/ou par courrier postal.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Est électeur tout membre à jour des cotisations. Le droit de vote pourra être exercé par le détenteur de l'autorité parentale pour les membres âgés de moins de 15 ans le jour de l'élection. Les candidats au Conseil d'administration, âgés de plus de 16 ans et n'ayant pas la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Le quorum est fixé à 1/4 des membres (présents ou représentés) de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, dans un délai de 4 jours minimum qui délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre présent de l'assemblée générale dispose d'une voix, et d'autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été remises par les membres de l'association n'assistant pas à l'assemblée, dans la limite de 2 procurations par membre.

Article 14 :

Si besoin est, ou sur demande d'un tiers des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 13.

Article 15 :

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du conseil, spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

Titre VII : Modification des statuts, dissolution de l'association :

Article 16 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du 1/4 des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance de l'assemblée générale.

L'assemblée générale extra-ordinaire, convoquée spécialement à cet effet par le président selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire, doit se composer du quart au moins des membres inscrits (présents ou représentés).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extra-ordinaire est convoquée de nouveau, selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres, présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Article 17 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution convoquée spécialement à cet effet par le président, doit comprendre plus de la moitié des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, selon les modalités de l'assemblée générale ordinaire; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 18 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre VIII : Règlement intérieur, formalités administratives :

Article 19 :

Un règlement intérieur peut être établi et approuvé par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

La charte du club définissant les engagements respectifs des joueurs, entraîneurs et parents, sera également établie par le bureau, approuvée en CA et entérinée chaque année en Assemblée Générale.

Article 20 :

Le bureau du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.